



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ du 20 juin 2026
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre les
bruits de voisinage, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres,**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-3, R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Gironde du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée le 18 juin 2026 par la Fédération Française du Bâtiment de la Gironde visant à adapter les horaires de chantier aux épisodes de chaleur intense ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 précité selon lequel « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 précité prévoit que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par la préfète s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures autorisées ;

Considérant que Météo France prévoit des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières sur l'ensemble du département de la Gironde ;

Considérant que les conditions climatiques de niveau de vigilance orange et rouge canicule justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, afin d'assurer la sécurité sanitaire des professionnels et salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics exposés aux fortes chaleurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les activités des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, ne pouvant pas aménager autrement leur activité, sont autorisées dans les conditions cumulatives suivantes :

- du 21 juin au 21 septembre ;
- du lundi au samedi, de 06h à 20h ;
- lorsque que département est placé par Météo-France en vigilance orange canicule ou vigilance rouge canicule extrême.

Article 2 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

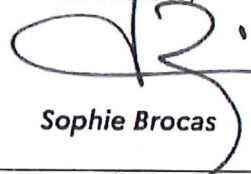
- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 3 : Toutes dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de la Gironde, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et la mer de la Gironde, le Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde, le Directeur interdépartemental de la Police nationale de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux le 20 juin 2026,

La Préfète,



Sophie Brocas

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Gironde, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de l'accès aux soins et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux - par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.